

Associations : il est temps de déclarer les activités de représentation d'intérêts



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations qui œuvrent en tant que représentant d'intérêts doivent s'inscrire sur le répertoire numérique géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ce répertoire, consultable sur le site www.hatvp.fr, vise à informer les citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

Sont rendus publics via ce répertoire notamment le nom et les coordonnées de l'association, l'identité de ses dirigeants et des personnes chargées de la représentation d'intérêts, le niveau d'intervention (local, national, européen et/ou mondial), les secteurs d'activité dans lesquels elle est exercée (économie, éducation, emploi, environnement, santé, solidarité, justice, recherche, sports, loisirs, tourisme...), leurs actions de représentation d'intérêts ainsi que les moyens alloués à ces actions.

En chiffres : 2 403 structures, dont 19,5 % sont des associations, sont inscrites sur ce répertoire numérique.

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?

Une association est un représentant d'intérêts lorsque l'activité d'un de ses dirigeants, de ses salariés ou de ses membres consiste, de façon principale ou régulière, à entrer en communication, à son initiative, avec des responsables publics afin d'influer sur des décisions publiques en projet ou en vigueur, générales ou individuelles (lois, décrets, contrats de concession, marchés publics, décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément ou d'une autorisation, autorisations temporaires d'occupation du domaine public...).

Précision : sont des responsables publics, notamment, les membres du gouvernement et des cabinets ministériels, les députés, les sénateurs et leurs collaborateurs, les directeurs généraux de certaines autorités administratives (Défenseur des droits, Haute Autorité de santé, Cnil...) ainsi que les préfets de départements.

Cette activité est exercée :

- à titre principal si, au cours des 6 derniers mois, la personne a consacré plus de la moitié de son temps à des actions de représentation d'intérêts ;
- à titre régulier si, dans les 12 derniers mois, elle a réalisé plus de dix de ces actions.

Sont des actions de représentation d'intérêts notamment l'organisation de discussions informelles, de réunions en tête-à-tête, de débats ou d'évènements, une correspondance régulière (courriers, courriels, SMS...), l'envoi de pétitions, de lettres ouvertes ou de tracts, la transmission de suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ou les interpellations directes et nominatives sur un réseau social.

Une déclaration d'ici fin mars

Les associations inscrites sur ce répertoire et dont la date de clôture d'exercice est le 31 décembre 2021 devront, avant le 31 mars 2022, déclarer les actions de représentation d'intérêts conduites en 2021, ainsi que les moyens alloués à ces actions. Cette démarche s'effectue sur le site internet de la [HATVP](#).

Concrètement, doivent notamment être communiquées les informations portant sur :

- le type de décisions publiques sur lesquelles l'association a fait porter ses actions de représentation d'intérêts ;
- le type d'actions qu'elle a effectuées ;
- les catégories de responsables publics avec lesquelles l'association est entrée en communication sans mentionner l'identité ou la fonction précisément occupée ;
- le montant des dépenses liées aux actions de représentation d'intérêts, soit le montant de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour mener ses activités.

Attention : le fait, pour un représentant d'intérêt, de ne pas communiquer ces informations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.